



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de la culture

M1

ARRÊTÉ

n° 1849-2011/ARR/DC du 22 juillet 2011

définissant la composition des dossiers de candidatures et fixant le nombre d'aides à la création en arts visuel et à l'exposition, à la création musicale, à l'écriture et à l'édition et à l'audiovisuel allouées en 2011

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération 16-2011/APS du 26 mai 2011 instituant un dispositif de soutien d'aide à la création artistique ;

Vu le rapport n°1222-2011/ARR en date du 29 juin 2011,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 3110-2011/ARR/DC du 12 décembre 2011

Nota :

-Pour l'année 2012, les nombres et les montants de cet arrêté sont remplacés par les dispositions de l'arrêté n° 1260-2012/ARR/DC du 23 juillet 2012 ;

-Pour l'année 2013, les nombres et les montants de cet arrêté sont remplacés par les dispositions de l'arrêté n° 2427-2013/ARR/DC du 6 novembre 2013 ;

-Pour l'année 2014, les nombres et les montants de cet arrêté sont remplacés par les dispositions de l'arrêté n° 2080-2014/ARR/DC du 19 août 2014 ;

-Pour l'année 2015, les nombres et les montants de cet arrêté sont remplacés par les dispositions de l'arrêté n° 1351-2015/ARR/DC du 26 juin 2015 ;

-Pour l'année 2016, les nombres et les montants de cet arrêté sont remplacés par les dispositions de l'arrêté n° 330-2016/ARR/DC du 9 mars 2016.

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 3110-2011/ARR/DC du 12/12/2011, art.1

Dans le cadre de l'aide à la création en arts visuels et à l'exposition, le dossier de candidature se compose des éléments suivants :

Pour la création en arts visuels :

- un bulletin d'inscription dûment renseigné (à retirer à la direction de la culture – immeuble Le XVI – 16 rue Gallieni – 5ème étage / ou sur le site : www.province-sud.nc) ;
- un curriculum vitae retraçant le parcours artistique dans le domaine de la création en arts visuels du candidat ;
- une lettre de motivation détaillant le projet de recherches ou de création et précisant en quoi l'aide est nécessaire pour faire aboutir ce dernier ;
- un portfolio des travaux artistiques ;
- un devis global du coût des matériaux nécessaires ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un justificatif attestant de six mois de résidence en province Sud ;
- un relevé d'identité bancaire.

Pour l'exposition :

- un bulletin d'inscription dûment renseigné (à retirer à la direction de la culture – immeuble Le XVI – 16 rue Gallieni – 5ème étage / ou sur le site : www.province-sud.nc) ;
- un curriculum vitae retraçant le parcours artistique dans le domaine de la création en arts visuels du candidat ;
- une lettre de motivation présentant le projet d'exposition et précisant en quoi l'aide est nécessaire à la concrétisation de l'exposition ;
- un contrat d'engagement signé par la galerie et l'artiste ;
- un état des expositions de la galerie ;
- un press-book des œuvres prêtes à être exposées ;
- un devis global des coûts des projets d'exposition présentés ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un justificatif attestant de six mois de résidence en province Sud ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le nombre d'aides à l'exposition allouées pour l'année 2011 est fixé à six aides d'un montant pouvant aller jusqu'à quatre cent cinquante mille (450 000) francs chacune.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 3110-2011/ARR/DC du 12/12/2011, art.2

Dans le cadre de l'aide à la création musicale le dossier de candidature se compose des éléments suivants :

- un bulletin d'inscription dûment renseigné (à retirer à la direction de la culture – immeuble Le XVI – 16 rue Gallieni – 5ème étage / ou sur le site : www.province-sud.nc) ;
- un curriculum vitae retraçant le parcours artistique dans le domaine de la création musicale du musicien ou du groupe de musique ;
- une lettre de motivation présentant le projet musical du groupe et précisant en quoi l'aide est nécessaire au candidat pour faire aboutir son projet de création et d'enregistrement d'album ;
- une maquette présentant au minimum 4 morceaux en format MP3 qui figureront sur l'album de musique. Les morceaux doivent être uniquement des compositions ;
- un devis d'un studio d'enregistrement calédonien et un budget prévisionnel comprenant les frais d'enregistrement, mixage, réalisation de jaquette, pressage et gravure de CD ;
- une copie de la pièce d'identité de chaque musicien ;
- un justificatif attestant de plus de six mois de résidence en province Sud ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le nombre d'aides à la création musicale allouées pour l'année 2011 est fixé à quatre aides d'un montant pouvant aller jusqu'à sept cent mille (700 000) francs chacune.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 3110-2011/ARR/DC du 12/12/2011, art.3

Dans le cadre de l'aide à l'accompagnement à l'écriture et de l'aide à l'édition, le dossier de candidature se compose des éléments suivants :

Pour l'accompagnement à l'écriture :

- un bulletin d'inscription dûment renseigné (à retirer à la direction de la culture – immeuble Le XVI – 16 rue Gallieni – 5ème étage / ou sur le site : www.province-sud.nc) ;
- une lettre de motivation présentant l'ouvrage et précisant en quoi l'aide est nécessaire à l'accompagnement à l'écriture de ce projet d'ouvrage ;
- un contrat d'accompagnement dûment signé entre un professionnel ou une institution et l'auteur ;
- un synopsis de l'histoire ;
- un chapitre rédigé ;
- un échéancier du projet ;
- un devis global du coût de l'accompagnement ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un justificatif attestant de six mois de résidence et d'activités en province Sud ;
- un relevé d'identité bancaire.

Pour l'édition :

- un bulletin d'inscription dûment renseigné ;
- une lettre de motivation présentant l'ouvrage proposé et précisant en quoi l'aide est nécessaire à l'édition de ce dernier ;
- un synopsis de l'ouvrage ;
- un état des trois dernières éditions ;
- un échéancier du projet ;
- un devis global du coût d'édition du projet, notamment : la réalisation technique, l'impression, la reliure ;
- un justificatif attestant du siège social de l'entreprise ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le nombre d'aides à l'accompagnement à l'écriture allouées pour l'année 2011 est fixé à quatre aides d'un montant pouvant aller jusqu'à trois cent mille (300 000) francs chacune et le nombre d'aides à l'édition allouées pour l'année 2011 est fixé à cinq aides d'un montant pouvant aller jusqu'à neuf cent mille (900 000) francs chacune.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 3110-2011/ARR/DC du 12/12/2011, art.4

Dans le cadre de l'aide à la réalisation de courts-métrages de fiction, le dossier de candidature se compose des éléments suivants :

- un bulletin d'inscription dûment renseigné (à retirer à la direction de la culture – immeuble Le XVI – 16 rue Gallieni – 5ème étage / ou sur le site : www.province-sud.nc) ;
- un curriculum vitae retraçant le parcours artistique dans le domaine de la création audiovisuelle du candidat ;
- une lettre de motivation détaillant le projet précisant en quoi l'aide est nécessaire pour faire aboutir le projet ;
- le synopsis du film ;
- le scénario du film ;
- la présentation des personnages ;
- la liste des comédiens et des techniciens envisagés ;
- le format du film et la liste du matériel de tournage dont le candidat peut disposer ;
- le budget prévisionnel ;
- la cession des droits d'auteur du scénariste, dans le cas où le candidat utilise le scénario d'une tierce personne ;

- une copie de la pièce d'identité ;
- un justificatif attestant de plus de six mois de résidence en province Sud ;
- un relevé d'identité bancaire.

Le nombre d'aides à la création de courts-métrages allouées pour l'année 2011 est fixé à quatre aides au maximum pour un montant pouvant aller jusqu'à (1 200 000) de francs.

- pour les films d'une durée de moins de vingt minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à huit cent mille (800 000) francs ;
- pour les films d'une durée comprise entre vingt minutes et cinquante minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à un million deux cent mille (1 200 000) francs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.